RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

GAEC "de NAU-FONTAINE"

Capital social : 258 531 €
Siège social : 3 rue du Château – 08430 HAGNICOURT
RCS SEDAN 384 567 467

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à neuf heures, les associés du GAEC "de NAU FONTAINE" se sont réunis au siège de la société, sur convocation de la gérance, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts.
- Entrée de Madame Capucine LAMBERT née HUET.
- Retrait de Monsieur Laurent LAMBERT.
- Compte courant d'associé.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Rémunération du travail.
- Modification de l'adresse personnelle et de l'état civil de Monsieur Alexandre LAMBERT.
- Transfert du siège social.
- Droits à paiement.
- Engagement de conservation des titres.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

Sont présents

- Monsieur Laurent LAMBERT détenant ..... 5 655 parts
- Monsieur Olivier LAMBERT détenant ..... 5 655 parts
- Monsieur Alexandre LAMBERT détenant ..... 5 654 parts

.....

Sur un total de ..... 16 964 parts

Madame Capucine LAMBERT née HUET assiste également à l'assemblée en qualité de future associée.

Monsieur Alexandre LAMBERT préside cette assemblée. Celle-ci est déclarée valablement constituée et peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - Autorisation de cessions de parts

L'assemblée générale, en vertu des dispositions de l'article 9 des statuts, agrée les cessions de parts suivantes :

- Monsieur Laurent LAMBERT cède 5 655 parts sociales numérotées de 933 à 6 587 inclus au profit de Madame Capucine LAMBERT née HUET,

Un acte de cession de parts est établi dès ce jour pour cette opération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

1) Les associés décident d'interrompre l'assemblée générale pour procéder à la cession de parts sociales.

2) La cession de parts envisagée étant réalisée, l'assemblée générale décide de reprendre le cours de ses délibérations.

Deuxième résolution - Entrée de Madame Capucine LAMBERT née HUET

L'assemblée générale agrée l'entrée de Madame Capucine LAMBERT née HUET à compter de ce jour en qualité d'associée exploitante.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité
étant observé que Madame Capucine LAMBERT née HUET n'a pas pris part au vote.

Troisième résolution – Retrait de Monsieur Laurent LAMBERT

L'assemblée générale agrée le retrait de Monsieur Laurent LAMBERT à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution - Compte courant d'associé

Le compte courant d'associé de Monsieur Laurent LAMBERT est arrêté à compter de ce jour, les modalités de son remboursement seront déterminées entre les parties ultérieurement, dans un acte séparé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Modification de la gérance

L'assemblée générale autorise Monsieur Laurent LAMBERT a démissionné de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour, et lui donne quitus pour ses fonctions jusqu'à cette date.

L'assemblée générale nomme Madame Capucine LAMBERT née HUET, demeurant 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT, cogérante pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Répartition du capital

L'assemblée générale prend acte, suite aux cessions de parts susmentionnées qui viennent de se réaliser, que la répartition du capital entre les associés est désormais la suivante :

- Monsieur Alexandre LAMBERT, à concurrence de 5 654 parts dont :
  - 3 022 parts numérotées de 1 à 932 et de 9 875 à 11 964, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire et acquises auprès de Monsieur Laurent LAMBERT (cession de parts du 01/03/2019),
  - 2 632 parts numérotées de 11 965 à 14 596, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire et acquises auprès de Monsieur Olivier LAMBERT (cession de parts du 01/03/2019).

- Monsieur Olivier LAMBERT : 5 655 parts numérotées de 6 588 à 9 874 et de 14 597 à 16 964, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire.
- Madame Capucine LAMBERT née HUET : 5 655 parts numérotées de 933 à 6 587, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire, acquises auprès de Monsieur Laurent LAMBERT (cession de parts du 01/07/2025)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Répartition des résultats

L'assemblée générale décide, d'une part, que la répartition du résultat continuera de se faire au prorata du capital détenu par les associés, et ce jusqu'à ce qu'une décision collective des associés en décide autrement.

D'autre part, en cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'assemblée générale rappelle que :

L'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

En cas d'affectation, par l'assemblée générale, des bénéfices en compte de réserve ou des pertes en compte de report à nouveau, la répartition fiscale du résultat entre le nu-propriétaire et l'usufruitier s'effectuera telle que décrite au précédent alinéa.

En cas de distribution de réserves, l'usufruitier sera attributaire des réserves ainsi mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution - Rémunération du travail

L'assemblée générale décide que la rémunération mensuelle du travail attribuée à Monsieur Laurent LAMBERT, sera supprimée à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide que la rémunération mensuelle du travail attribuée aux associés sera la suivante à compter de ce jour :

- Monsieur Olivier LAMBERT ..... 2 000 €
- Monsieur Alexandre LAMBERT ..... 2 000 €
- Madame Capucine LAMBERT née HUET.....2 000 €

En outre, le GAEC "de NAU FONTAINE" prendra en charge, pour Messieurs Olivier et Alexandre LAMBERT et pour Madame Capucine LAMBERT née HUET :

- les cotisations sociales obligatoires,

- les cotisations aux régimes complémentaires facultatifs (régimes facultatifs complémentaires de prévoyance maladie, décès, invalidité, retraite, perte d'emploi, accidents du travail et maladies professionnelles ouvrant droit à déduction fiscale),

- les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvements annexes) dont ces associés sont redevables.

Cette prise en charge par la société s'effectuera sous condition expresse que l'associé concerné lui transmette, en vue du paiement, les bordereaux d'appel de cotisations et de prélèvements. En cas de retard dans la transmission de ces documents entraînant retard de paiement et application de pénalités, ces pénalités demeureront à la charge de l'associé.

Le montant des rémunérations et leurs modalités de calcul demeureront sans changement jusqu'à ce que ce montant ou ces modalités de calcul soient, le cas échéant, modifiés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution – Modification de l'adresse personnelle et de l'état civil de Monsieur Alexandre LAMBERT

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Alexandre LAMBERT demeure actuellement 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT et qu'il s'est marié avec Madame Capucine HUET le 27 août 2022 à HAGNICOURT (Ardennes) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution - Transfert du siège

L'assemblée générale décide de transférer le siège social, initialement fixé 3 rue du Château – 08430 HAGNICOURT, pour le fixer 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution - Droits à paiement

L'assemblée générale déclare que la société GAEC "de NAU FONTAINE" est titulaire d'un portefeuille de droits à paiement au titre des aides PAC.

Les mouvements d'associés au sein de la société, ainsi que le transfert de siège social liés aux opérations évoquées ci-avant n'ont pas d'incidence sur le numéro pacage de la société. En conséquence, la société conserve son portefeuille DPB. Il est ici rappelé la nécessité qu'un associé réponde à la définition de "l'agriculteur actif" définie dans le cadre de la règlementation des aides PAC.

Messieurs Olivier et Alexandre LAMBERT et Madame Capucine LAMBERT née HUET, en qualité de cogérants, s'engagent à déclarer, avant la fin de la campagne de déclaration des aides PAC en cours, auprès de la DDT compétente, les modifications intervenues au sein de la présente assemblée générale sur les statuts de la société à l'aide d'un formulaire mis à disposition par les services du ministère de l'agriculture, accompagné des pièces justificatives nécessaires dont notamment l'extrait Kbis modifié, les statuts mis à jour et une copie du présent procès-verbal d'assemblée générale, et demander l'attribution d'un numéro PACAGE individuel au profit de Madame Capucine LAMBERT née HUET.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution - Engagement de conservation des titres

Monsieur Olivier LAMBERT, Monsieur Alexandre LAMBERT et Madame Capucine LAMBERT née HUET détiennent ensemble 16 964 titres sur les 16 964 titres composant le capital social du GAEC "de NAU FONTAINE", au capital de 258 531 €, dont le siège social est fixé 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT.

Les associés sus visés, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, souscrivent le présent engagement.

1er - Engagement collectif de conservation

a) Périmètre

Monsieur Olivier LAMBERT, Monsieur Alexandre LAMBERT et Madame Capucine LAMBERT née HUET prennent l'engagement pour eux et pour leurs ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires), de conserver pendant au moins deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte les parts sociales dont ils sont respectivement titulaires, à savoir :

- Monsieur Olivier LAMBERT, né le 2 avril 1969 à POIX TERRON, demeurant 1 rue de la Buire – 08430 HAGNICOURT : 5 655 parts numérotées de 6 588 à 9 874 et de 14 597 à 16 964
- Monsieur Alexandre LAMBERT, né le 5 janvier 1998 à VILLERS SEMEUSE, demeurant 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT : 5 654 parts numérotées de 1 à 932, de 9 875 à 11 964 et de 11 965 à 14 596.
- Madame Capucine LAMBERT- HUET, née le 21 mai 1998 à REIMS (Marne), demeurant 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT : 5 655 parts numérotées de 933 à 6 587

Les 16 964 titres faisant l'objet du présent engagement représentent 100 % du capital social.

b) Signataire exerçant une fonction de direction

Messieurs Olivier et Alexandre LAMBERT et Madame Capucine LAMBERT née HUET exercent au sein du GAEC "de NAU FONTAINE" leur activité professionnelle principale.

L'un au moins des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation s'engage à exercer une fonction de direction dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, pendant toute la durée de cet engagement collectif.

c) Durée

Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte.

A l'issue de la première période d'une durée de deux ans, les associés décident d'un commun accord que le présent engagement est prorogé de trois mois en trois mois. Par prorogation, les associés entendent poursuivre le même engagement, dans ses droits et obligations, sans qu'il y ait formation d'un nouvel engagement.

D'une part, si une transmission des titres, pour laquelle les dispositions visées ci-dessus sont appliquées, intervient au cours de la période initiale de conservation de deux ans, l'engagement prend systématiquement fin à l'expiration de ce délai de deux ans ayant commencé à courir à compter de la date de l'enregistrement des présentes. Dans cette hypothèse, et en conséquence, la durée du présent engagement ne fera pas l'objet d'une prorogation contrairement à ce qui est évoqué à l'alinéa précédent.

D'autre part, si une transmission des titres, pour laquelle les dispositions visées ci-dessus sont appliquées, intervient au cours de la période de prorogation, l'engagement prend alors systématiquement fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la transmission des titres (c'est-à-dire à compter de la date de la donation ou du décès).

2ème - Engagement individuel des héritiers, légataires ou donataires.

Il est rappelé que :

a) Chacun des ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires) devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, dans l'acte de déclaration de succession ou dans l'acte de transmission à titre gratuit des titres de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres ci-dessus mentionnés transmis, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif prévu à l'article 1 ci-dessus.

b) La déclaration de succession ou l'acte de transmission à titre gratuit devra être accompagné d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement collectif de conservation souscrit.

c) Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation individuel, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B du CGI ont été respectées jusqu'à leur terme.

d) L'un des ayants cause à titre gratuit (héritier, légataire ou donataire) ou l'un des associés qui avait souscrit l'engagement collectif de conservation des titres avec le défunt ou le donateur devra exercer une fonction de direction dans la société, dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, pendant une durée de trois ans commençant à courir à compter du jour de la transmission des titres.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution - Modifications statutaires et lecture des statuts

L'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour du préambule et des articles des statuts de la société modifiés par les résolutions précédentes.

Préambule

Nouvelle mention

"Monsieur Laurent, Gilbert, Marcel LAMBERT
né le 15 juillet 1966 à POIX TERRON (Ardennes)
s'est retiré de la société suite à la cession de parts et à l'AGE du 01/07/2025

- **Monsieur Olivier,** Roger **LAMBERT**

né le 2 avril 1969 à POIX TERRON (Ardennes)
époux de Madame Delphine, Marie-Hélène POSTA
demeurant ensemble 1 rue de la Buire – 08430 HAGNICOURT
mariés le 2 juillet 1994 à SAINT MENGES (Ardennes)
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

- **Monsieur Alexandre,** Jean, Roger **LAMBERT**

né le 5 janvier 1998 à VILLERS SEMEUSE (08000)
époux de Madame Capucine HUET

- **Madame Capucine**, Ghislaine, Simone **HUET**

née le 21 mai 1998 à REIMS (Marne)
épouse de Monsieur Alexandre LAMBERT
est entrée dans la société suite à la cession de parts et à l'AGE du 01/07/2025

demeurant ensemble 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT

mariés le 27 août 2022 à HAGNICOURT (Ardennes)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Nouvelle mention

"Le siège social est désormais fixé 5 rue du Château – 08430 HAGNICOURT (AGE du 01/07/2025)."

Article 7 - PARTS SOCIALES

Nouvelle mention

- "Monsieur Alexandre LAMBERT, à concurrence de 5 654 parts dont :
  - 3 022 parts numérotées de 1 à 932 et de 9 875 à 11 964, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire et acquises auprès de Monsieur Laurent LAMBERT (cession de parts du 01/03/2019)
  - 2 632 parts numérotées de 11 965 à 14 596, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire et acquises auprès de Monsieur Olivier LAMBERT (cession de parts du 01/03/2019).
- Monsieur Olivier LAMBERT : 5 655 parts numérotées de 6 588 à 9 874 et de 14 597 à 16 964, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire.
- Madame Capucine LAMBERT née HUET : 5 655 parts numérotées de 933 à 6 587, représentatives d'apports mobiliers et de numéraire, acquises auprès de Monsieur Laurent LAMBERT (cession de parts du 01/07/2025)."

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Après lecture des statuts mis à jour, suite aux différentes modifications indiquées ci-dessus, l'assemblée générale adopte les statuts modifiés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Article 15 - GERANCE

Nouvelle mention

"Sont nommés cogérants, pour une durée indéterminée, Messieurs Olivier et Alexandre LAMBERT et Madame Capucine LAMBERT née HUET *(AGE du 01/07/2025)*.".

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

Quatorzième résolution - Formalités

L'assemblée générale charge la gérance d'accomplir ou de faire accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires, notamment :

- L'enregistrement des présentes.
- La publication dans un journal d'annonces légales des modifications intervenues.
- L'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.
- L'envoi d'un exemplaire du présent acte à la MSA.
- L'information de la banque pour la signature sociale.
- L'information du Comité d'Agrément des GAEC, par le biais de CDER.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Hagnicourt, le 1er juillet 2025

Monsieur Olivier LAMBERT *

Lu et approuvé

Monsieur Laurent LAMBERT *

Lu et approuvé

Monsieur Alexandre LAMBERT *

Lu et approuvé

Madame Capucine LAMBERT née HUET*

Lu et approuvé

[redacted]

* Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"